

AVEZ-VOUS DÉJÀ UN TITRE SÉCURISÉ ?

Pour faciliter vos démarches d'obtention ou de renouvellement d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport, vous pouvez désormais présenter un autre titre sécurisé en votre possession.

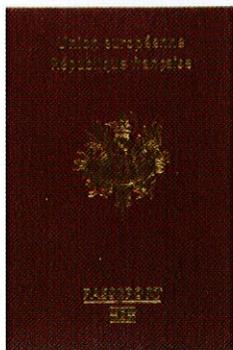
On entend par « **titre sécurisé** » l'un des documents suivants :

- la carte nationale d'identité « plastifiée », en service depuis 1995 ;
- le passeport électronique, délivré depuis le 13 avril 2006 ;
- le passeport biométrique, généralisé depuis le 28 juin 2009.



Carte d'identité plastifiée

Passeport biométrique ou passeport électronique (se distingue par le dessin d'une puce sous la mention «passeport»)

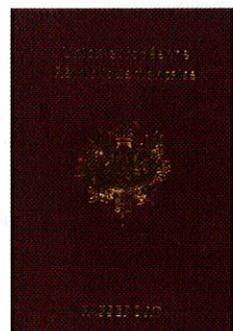


On entend par « **titre non sécurisé** » l'un des documents suivants :

- la carte nationale d'identité cartonnée ;
- le passeport manuscrit ;
- le passeport optique de type « Delphine ».



Carte nationale d'identité cartonnée



Passeport non sécurisé

PREMIÈRE DEMANDE d'une CNI ou d'un passeport

Pièces à fournir

1) Si vous possédez déjà un autre titre sécurisé

Vous demandez un passeport biométrique en étant déjà titulaire d'une carte nationale d'identité plastifiée, ou vous demandez une carte nationale d'identité en étant déjà titulaire d'un passeport électronique ou biométrique.

- Les pièces requises pour toute demande (cf. encadré page 2, fond bleu),

- L'autre titre sécurisé dont vous êtes déjà titulaire.

DÉMARCHE SIMPLIFIÉE AUCUN AUTRE DOCUMENT NE VOUS SERA DEMANDÉ

2) Si vous possédez un autre titre non sécurisé, encore valable ou périmé depuis moins de deux ans.

- Les pièces requises pour toute demande (cf. encadré page 2, fond bleu),

- Le titre non sécurisé en votre possession.

DÉMARCHE SIMPLIFIÉE AUCUN AUTRE DOCUMENT NE VOUS SERA DEMANDÉ

3) Si vous ne possédez pas un autre titre

- Les pièces requises pour toute demande (cf. encadré page 2, fond bleu),

- Un justificatif d'état civil (extrait d'acte de naissance avec filiation ou, à défaut, copie intégrale d'acte de mariage) ;

- Un justificatif de nationalité, si votre justificatif d'état civil ne suffit pas à établir votre nationalité. Celle-ci peut alors être établie par divers moyens (cf. encadré en dernière page).

RENOUVELLEMENT d'une CNI ou d'un passeport

Pièces à fournir

A) Vous renouvelez un titre sécurisé

- Les pièces requises pour toute demande (cf. encadré page 2, fond bleu),

- Le titre sécurisé dont le renouvellement est demandé.

DÉMARCHE SIMPLIFIÉE AUCUN AUTRE DOCUMENT NE VOUS SERA DEMANDÉ

B) Vous renouvelez un titre non sécurisé

1) Si vous possédez déjà un autre titre sécurisé

Vous demandez un passeport en étant titulaire d'une carte nationale d'identité plastifiée, ou vous demandez une carte nationale d'identité en étant titulaire d'un passeport électronique ou biométrique.

- Les pièces requises pour toute demande (cf. encadré page 2, fond bleu),

- Le titre sécurisé dont vous êtes déjà titulaire.

DÉMARCHE SIMPLIFIÉE AUCUN AUTRE DOCUMENT NE VOUS SERA DEMANDÉ

2) Si vous possédez un autre titre non sécurisé, deux cas sont possibles :

a) Votre titre non sécurisé est encore valable ou périmé depuis moins de deux ans.

- Les pièces requises pour toute demande (cf. encadré page 2, fond bleu),

- Le titre non sécurisé en votre possession.

DÉMARCHE SIMPLIFIÉE AUCUN AUTRE DOCUMENT NE VOUS SERA DEMANDÉ

PERTE OU VOL

DANS TOUS LES CAS, VOUS DEVEZ FOURNIR :

- La déclaration de perte ou vol,
- Les pièces requises pour toute demande (cf. encadré page 2, fond bleu).

1) Si votre déclaration de perte ou de vol concerne un passeport biométrique.

DÉMARCHE SIMPLIFIÉE AUCUN AUTRE DOCUMENT NE VOUS SERA DEMANDÉ

2) Si vous pouvez présenter un autre titre sécurisé que celui qui a été perdu ou volé, vous devez fournir :

- L'autre titre sécurisé en votre possession.

DÉMARCHE SIMPLIFIÉE AUCUN AUTRE DOCUMENT NE VOUS SERA DEMANDÉ

3) Dans les autres cas :

a) Si votre titre perdu ou volé était en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans :

DÉMARCHE SIMPLIFIÉE AUCUN AUTRE DOCUMENT NE VOUS SERA DEMANDÉ

b) Si votre titre perdu ou volé était périmé depuis plus de deux ans, vous devez fournir :

- Un justificatif d'état civil, (extrait d'acte de naissance avec filiation ou, à défaut, copie intégrale d'acte de mariage) ;

- Un justificatif de nationalité, si votre justificatif d'état civil ne suffit pas à établir votre nationalité. Celle-ci peut alors être établie par divers moyens (cf. encadré ci-après).

La justification de votre nationalité française est facilitée

Dans les cas limités où elle est nécessaire (voir précédemment), la vérification de la nationalité se déroule dans l'ordre ci-après, en commençant par les étapes les plus simples pour vous :

Possibilité n° 1 : Votre nationalité est démontrée par votre acte d'état civil : vous n'avez alors aucun document supplémentaire à fournir. C'est le cas si votre acte d'état civil :

- indique que vous êtes né en France et que l'un de vos parents au moins est lui-même né en France ;
- ou porte une mention indiquant que vous êtes Français(e) ;
- ou a été délivré par le service central d'état civil de Nantes.

Possibilité n° 2 : Votre nationalité est démontrée si vous êtes déjà en possession de l'un des documents suivants :

- une déclaration de la nationalité à votre nom (ou, à défaut, une attestation de cette déclaration) ;
- ou un exemplaire de votre décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française (ou, à défaut, une attestation constatant l'existence du décret) ;
- ou un certificat de nationalité française (quelle que soit sa date de délivrance).

Possibilité n° 3 : Votre nationalité est démontrée si vous êtes déjà en possession d'au moins deux documents distincts indiquant que vous (ou l'un de vos parents) avez été considéré depuis 10 ans au moins comme Français(e) par les pouvoirs publics :

titre d'identité ancien (même périmé), carte d'électeur, carte de fonctionnaire, livret militaire, etc.

Possibilité n° 4 : Si vous avez égaré votre déclaration de la nationalité ou votre décret de naturalisation ou de réintégration, vous pouvez obtenir un nouvel exemplaire de ce document :

- pour la déclaration de la nationalité (ou son attestation) : auprès du ministère en charge des naturalisations s'il s'agit d'une déclaration par mariage ou, dans les autres cas, du tribunal d'instance ou du ministère de la Justice ;
- pour le décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française (ou son attestation) : auprès du ministère en charge des naturalisations.

Possibilité n° 5 : Si les autres possibilités ne correspondent pas à votre situation, vous pouvez demander un certificat de nationalité française, auprès du greffier en chef de votre tribunal d'instance. Cette possibilité vous sera proposée en dernier recours par le service d'accueil.



Cartes Nationales d'Identité Passeports



L'ETAT SIMPLIFIE VOS DEMARCHES